

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.14.0053.F

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES**, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, rue Haute, 298 A,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**1. S. K. et**

**2. N. T.,**

défendeurs en cassation,

représentés par Maître John Kirkpatrick, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3, où il est fait élection de domicile,

- 3. AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE**, en abrégé Fedasil, dont le siège est établi à Bruxelles, rue des Chartreux, 21,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Wouters, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Louvain, Koning Leopold I-straat, 3, où il est fait élection de domicile,

- 4. ÉTAT BELGE**, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, dont le cabinet est établi à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115,

défendeur en cassation.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 12 mars 2014 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 17 août 2015, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

## **II. Le moyen de cassation**

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

### *Dispositions légales violées*

- articles 1<sup>er</sup>, 57, spécialement § 2, [alinéa 1<sup>er</sup>], 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

- *articles 23, 25 et 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;*

- *articles 2 à 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le royaume.*

### ***Décisions et motifs critiqués***

*L'arrêt « déclare les appels recevables mais non fondés », partant, « confirme le jugement [du premier juge] en toutes ses dispositions » et « confirme les dépens de première instance et condamne le [demandeur] aux dépens d'appel ».*

*L'arrêt se fonde sur les motifs selon lesquels, « comme l'a rappelé le [premier juge], ni l'état de besoin [des premier et deuxième défendeurs] ni la résidence sur le territoire de la ville de Bruxelles ne sont contestés. Les longs développements consacrés à la question de savoir qui doit intervenir occultent la dimension essentielle du [...] litige, qui n'est pas le conflit de compétence entre le [demandeur] et [la troisième défenderesse], mais bien le droit à l'aide médicale urgente en faveur [des premier et deuxième défendeurs], droit dont le caractère fondamental a été rappelé [...] ci-dessus.*

*Pour néanmoins faire un sort à ce conflit de compétence, la cour [du travail] relève qu'en l'espèce :*

- *[les premier et deuxième défendeurs] n'ont pas introduit de demande d'hébergement sur la base de l'arrêté royal du 24 juin 2004 ;*

- *il ne leur a jamais été demandé de se prononcer par écrit sur le fait de savoir s'ils acceptaient ou non l'aide matérielle proposée, de sorte que c'est à tort que le [demandeur] se prévaut d'un prétendu refus de leur part ;*

- *en tout état de cause, il n'est pas établi que c'est après l'enquête sociale qu'il leur aurait été demandé de confirmer verbalement qu'ils ne souhaitaient pas obtenir d'hébergement en centre d'accueil.*

*Il apparaît en outre qu'à aucun moment, [la troisième défenderesse] n'a été informée d'une éventuelle décision prise sur la base de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004.*

*La procédure prévue par cet arrêté royal n'a donc, pour ces différents motifs, pas été respectée. Le [demandeur] n'était donc pas déchargé de ses obligations. [...]*

*En appel, le [demandeur] développe différents nouveaux arguments.*

*a) Le [demandeur] tente de déduire une compétence exclusive de [la troisième défenderesse] de l'article 25 de la loi du 12 janvier 2007. Cet article vise les bénéficiaires d'un accueil et les demandeurs d'asile qui ne résident pas dans la structure d'accueil qui leur a été désignée. Il ne concerne pas les familles en séjour illégal qui ne sont pas demandeurs d'asile. Du reste, [la troisième défenderesse] ne peut être concernée lorsque, comme en l'espèce, la procédure prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004 n'a pas été menée correctement à son terme, le [demandeur] ne lui a pas communiqué sa décision et les membres de la famille ne peuvent être qualifiés ni de bénéficiaires d'un accueil ni de demandeurs ayant exprimé par écrit le souhait de ne pas bénéficier d'un accueil.*

*b) De manière tout à fait vaine, le [demandeur] se réfère au procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2011. Ce document n'est pas de nature à modifier les obligations légales qui sont les siennes lorsque, comme en l'espèce, la procédure prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004 n'a pas été menée à son terme. Complémentairement, ce document établi unilatéralement par le [demandeur] ne peut engager [la troisième défenderesse]. L'affirmation que cette dernière aurait exécuté les engagements prévus par ce document, y compris à l'égard de familles en séjour illégal, est contestée et ne résulte pas à suffisance des pièces du dossier.*

*c) Enfin, le [demandeur] expose que la compétence de [la troisième défenderesse] est nécessaire car l'intervention sur la base de l'article 57, § 2, [alinéa 1<sup>er</sup>], 2°, de la loi du 8 juillet 1976 assure une protection des enfants des familles en séjour illégal meilleure que pourrait le faire le [demandeur]. La cour [du travail] ne saisit pas la portée de cet argument, tant il est évident que*

*la consistance de l'aide médicale urgente, qui doit être garantie aux enfants, ne peut être différente selon qu'elle émane d'une institution ou d'une autre.*

*En résumé, en tant qu'il vise à être déchargé de l'aide médicale urgente due à la famille [des premier et deuxième défendeurs], l'appel du [demandeur] n'est pas fondé.*

*Cette aide est due dès la date de la demande du 9 novembre 2011 et non à partir du 17 février 2012.*

*La cour [du travail] se réfère à cet égard à la motivation du jugement [du premier juge] et ajoute que le certificat médical a un caractère probatoire et que le droit ne dépend pas de la date à laquelle la preuve est apportée. (...)*

*Comme l'a relevé le [premier juge], la demande en intervention dirigée contre [la troisième défenderesse] repose sur le postulat incorrect que celle-ci est 'le premier débiteur de l'aide' alors que, dans les circonstances de l'espèce, le [demandeur] n'était pas déchargé de sa mission de fournir l'aide médicale urgente (cfr ci-dessus).*

*Comme indiqué précédemment, le procès-verbal (non signé) de la réunion du 28 novembre 2011 n'engage pas [la troisième défenderesse].*

*Si [cette dernière] a, lors de cette réunion, envisagé de prendre à sa charge l'aide médicale urgente due aux familles en séjour illégal, il n'apparaît ni qu'un accord serait effectivement intervenu en ce sens entre les différentes institutions représentées à la réunion ni que cet accord aurait inclus l'hypothèse dans laquelle la procédure prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004 n'a pas été correctement conduite jusqu'à son terme.*

*D'un point de vue plus général, il est malgré tout assez paradoxal de la part du [demandeur] de reprocher à [la troisième défenderesse] de ne pas avoir accordé l'aide médicale urgente alors qu'il ne l'a pas saisie d'une demande au sens de l'arrêté royal du 24 juin 2004.*

*Le jugement [du premier juge] doit être confirmé en tant qu'il a dit que la demande en intervention était dépourvue de tout fondement à l'égard de [la troisième défenderesse], y compris en tant qu'elle porte sur l'octroi de dommages et intérêts ».*

*En conséquence, l'arrêt décide que « c'est à juste titre, et pour des motifs que la cour [du travail] fait siens, que le [premier juge] a décidé que les demandeurs originaires ont droit à l'aide médicale urgente à charge du [demandeur] ».*

### **Griefs**

*Aux termes de l'article 57, § 2, [alinéa 1<sup>er</sup>], 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 juillet 1976, la mission des centres publics d'action sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement en Belgique.*

*L'alinéa 2 du même article prévoit cependant que les familles en séjour illégal avec des enfants mineurs peuvent bénéficier d'une aide matérielle dans un centre d'accueil. En effet, cet article précise que la mission du centre public d'action sociale se limite, pour cette catégorie d'étrangers, à constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne avec ses parents illégalement dans le royaume ; dans le cas visé sous 2<sup>o</sup>, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.*

*L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 confirme par ailleurs cette compétence de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, qui est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien. Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence. Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle.*

*En vertu des articles 23 et 25 de la même loi, cette aide matérielle comprend notamment le droit à un accompagnement médical.*

*En vue d'obtenir l'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, [alinéa 1<sup>er</sup>], 2°, de la loi du 8 juillet 1976, l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 prévoit qu'une demande doit être introduite auprès du centre public d'action sociale, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents.*

*Après avoir procédé à l'enquête sociale décrite à l'article 3 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, qui a pour objectif de vérifier que les conditions légales de l'octroi de l'aide sont remplies, le centre public d'action sociale prend sa décision, conformément à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 24 juin 2004, et informe le demandeur qu'il peut obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil, comme le prévoit l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 juin 2004, qui énonce ensuite que le demandeur s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée et, enfin, que c'est seulement si le demandeur s'engage par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre que le centre public d'action sociale informe l'Agence de la décision d'octroi.*

*Il appartient donc aux familles en séjour illégal de se prononcer sur le principe de l'hébergement en centre d'accueil de l'Agence.*

*Il en résulte que, si la famille refuse le principe de l'aide matérielle, qui est la seule aide sociale à laquelle elle peut prétendre, le centre public d'action sociale est déchargé de toute obligation. La Cour a, en effet, eu l'occasion de rappeler que « seule l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile est chargée de dispenser l'aide matérielle comprenant l'hébergement et que le centre public d'action sociale ne doit informer l'Agence que le demandeur peut bénéficier de cette aide que dans le cas où celui-ci s'est engagé à accepter un hébergement dans un centre fédéral d'accueil. Dès lors qu'il a constaté que les demandeurs avaient refusé le principe même de l'hébergement de la famille dans un tel centre, l'arrêt, qui ne devait plus examiner si un projet d'accueil individualisé avait été proposé aux demandeurs, justifie légalement sa décision*

*qu'aucune aide sociale au profit de leurs enfants ne peut être mise à charge du [centre public d'action sociale] ».*

*Par les motifs reproduits au moyen, l'arrêt admet (i) que la demande introduite auprès du [demandeur] par [les premier et deuxième défendeurs] visait à obtenir l'aide médicale urgente pour [cette dernière] et pour l'enfant A. ; (ii) qu' « un rapport social a été établi le 12 avril 2012 », et (iii) que [les premier et deuxième défendeurs], d'après le rapport social et la décision du [demandeur], « ont refusé l'aide matérielle consistant en un hébergement dans un centre fédéral d'accueil, incluant l'aide médicale urgente ». Il constate en outre que « ni l'état de besoin [des premier et deuxième défendeurs] ni la résidence sur le territoire de la ville de Bruxelles ne sont contestés ». Il affirme ensuite que « le [demandeur] n'était pas déchargé de ses obligations » et que [les premier et deuxième défendeurs] « ont droit à l'aide médicale urgente à charge du [demandeur] » aux seuls motifs que (i) « [les premier et deuxième défendeurs] n'ont pas introduit de demande d'hébergement sur la base de l'arrêté royal du 24 juin 2004 » ; (ii) qu' « il ne leur a jamais été demandé de se prononcer par écrit sur le fait de savoir s'ils acceptaient ou non l'aide matérielle proposée, de sorte que c'est à tort que le [demandeur] se prévaut d'un prétendu refus de leur part » ; (iii) qu' « en tout état de cause, il n'est pas établi que c'est après l'enquête sociale qu'il leur aurait été demandé de confirmer verbalement qu'ils ne souhaitent pas obtenir d'hébergement en centre d'accueil », et (iv) qu' « à aucun moment, [la troisième défenderesse] n'a été informée d'une éventuelle décision prise sur la base de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 ».*

*Autrement dit, l'arrêt estime que, malgré le refus [des premier et deuxième défendeurs] de se voir octroyer l'aide matérielle par [la troisième défenderesse], le [demandeur] était tenu de leur délivrer une aide médicale urgente en raison de ce que « la procédure prévue [par l'arrêté royal du 24 juin 2004] n'a [...] pas été respectée ».*

*Or, selon les articles 2 à 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, la procédure visant à obtenir l'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne requiert nullement, contrairement à ce qu'exige l'arrêt, (i) que le centre public d'action sociale demande aux personnes*

*sollicitant l'aide matérielle de se prononcer par écrit sur le fait de savoir si elles acceptent ou non l'aide matérielle proposée dans un centre d'accueil, (ii) ni qu'une telle demande doive être formulée nécessairement après l'enquête sociale, (iii) ni qu'il appartiendrait au centre public d'action sociale d'établir la chronologie des étapes de la procédure prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004, (iv) ni que Fedasil doive être informée de la décision du centre public d'action sociale en dehors de l'hypothèse où le demandeur s'engage par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre d'accueil, et ne soumet pas davantage la décharge du centre public d'action sociale à l'introduction d'une demande d'hébergement par les personnes précitées.*

*En conséquence, par les motifs qui précèdent, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que l'aide médicale urgente litigieuse devait être mise à charge du [demandeur] (violation des articles 1<sup>er</sup>, 57, spécialement § 2, [alinéa 1<sup>er</sup>], 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi du 8 juillet 1976, 60 de la loi du 12 janvier 2007 et 2 à 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004).*

### **III. La décision de la Cour**

Suivant l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, par dérogation aux autres dispositions de la loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à 1<sup>o</sup> l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le royaume ; 2<sup>o</sup> constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien à l'égard d'un étranger de moins de dix-huit ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le royaume. L'alinéa 2 poursuit que, dans le cas visé sous 2<sup>o</sup>, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.

L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers charge l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, ici troisième défenderesse, d'octroyer

l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par le centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien ; cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par la troisième défenderesse ; le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle.

Suivant l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le royaume, en vue d'obtenir une aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, une demande doit être introduite auprès du centre public d'action sociale de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents ou par toute personne qui exerce effectivement l'autorité parentale.

L'article 4, alinéa 2, du même arrêté royal prévoit que, lorsque les conditions du droit à l'aide matérielle sont remplies, le centre public d'action sociale informe le demandeur de l'aide matérielle qu'il peut obtenir cette aide dans un centre fédéral d'accueil ; l'alinéa 3, que ce demandeur s'engage par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée ; l'alinéa 5, que, lorsque ledit demandeur s'engage par écrit à accepter une proposition d'hébergement dans un centre d'accueil, le centre public d'action sociale informe la troisième défenderesse de la décision d'octroi du droit à l'aide matérielle.

Il suit de ces dispositions que, lorsque l'aide matérielle visée à l'article 57, § 2, alinéas 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas demandée ou que le demandeur de cette aide ne s'engage pas par l'écrit prévu à l'article 4, alinéas 3 et 5, de l'arrêté royal du 24 juin 2004 sur le fait qu'il souhaite l'aide proposée, la mission d'octroyer l'aide médicale urgente au parent et à son enfant de moins de dix-huit ans, étrangers et séjournant ensemble illégalement dans le royaume, incombe au centre public d'action sociale en vertu de l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de ladite loi.

En constatant que les premier et deuxième défendeurs, étrangers séjournant avec leurs enfants de moins de dix-huit ans illégalement dans le royaume et agissant au nom de ces derniers, « n'ont pas introduit de demande d'hébergement sur la base de l'arrêté royal du 24 juin 2004 » et qu'ils ne se sont pas prononcés par écrit « sur le fait de savoir s'ils acceptaient ou non l'aide matérielle proposée », l'arrêt justifie légalement sa décision que le demandeur n'était pas déchargé de l'obligation de leur accorder l'aide médicale urgente.

Le moyen ne peut être accueilli.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de cinq cent deux euros septante-six centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Mireille Delange, Michel Lemal, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du vingt et un septembre deux mille quinze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Geubel

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

Chr. Storck